

POLITIQUE 1.10**1.10 COMITÉ DES MEMBRES - ATTRIBUTIONS****1. Introduction**

- 1.1. L'IPPF est une œuvre de bienfaisance enregistrée au Royaume-Uni et une Fédération mondiale regroupant 132 associations membres nationales œuvrant dans 164 pays dans le monde. C'est une organisation de la société civile de premier plan travaillant sur les questions de santé et de droits sexuels et reproductifs. Le secrétariat de l'IPPF comprend un Bureau central à Londres et des Bureaux régionaux à New York, Bruxelles, Tunis, Nairobi, Kuala Lumpur et Bangkok.
- 1.2. La structure de gouvernance de l'IPPF a été réformée en 2020. La plus haute autorité de cette nouvelle structure est l'Assemblée générale des associations membres de l'IPPF qui se réunit tous les trois ans. Le Conseil d'administration gère le secrétariat de l'IPPF et donne un leadership à la Fédération. Le Conseil est appuyé par un système de Comités, certains Comités ayant des pouvoirs délégués et d'autres conseillant le Conseil d'administration. Le Comité des nominations et de la gouvernance rend ses comptes directement à l'Assemblée générale.
- 1.3. La mission essentielle de l'IPPF est de diriger un mouvement de la société civile « géré localement et présent mondialement » qui dispense directement et indirectement des services et défend la santé et les droits sexuels et reproductifs pour tous, en particulier les mal-desservis. Le Conseil d'administration (le Conseil ou le CA) et l'Assemblée générale (AG) assurent la surveillance de cet objectif stratégique.

2. Fonction et objectif

Relevant du Conseil d'administration, le Comité des membres fait des recommandations au Conseil d'administration sur les demandes d'affiliation à la Fédération. Il approuve les normes des membres et les directives d'accréditation des Associations membres.

3. Principales responsabilités et tâches du Comité

Le Comité a les fonctions et responsabilités suivantes :

- 3.1. Il revoit et propose, s'il le juge approprié, des recommandations au Conseil d'administration concernant les demandes d'affiliation à la Fédération.
- 3.2. Il examine et propose, s'il le juge approprié, des recommandations au Conseil d'administration concernant toute association membre qui ne parvient pas à respecter les critères relevant des *normes et responsabilités des membres de l'IPPF* ;
- 3.3. Il approuve des lignes directrices et des modalités appropriées en matière de suivi et d'examen de la conformité des associations membres aux normes approuvées des membres de l'IPPF ;
- 3.4. Il élabore des lignes directrices et des modalités appropriées en ce qui concerne la ré-accréditation des Associations membres ;

- 3.5. Il rend compte au Conseil d'administration de la mise en œuvre et de l'efficacité des questions indiquées aux paragraphes 3.3 et 3.4 ;
- 3.6. Il reçoit et examine toute proposition d'amendement aux normes approuvées des membres de l'IPPF et en fait un rapport à ce propos au Conseil d'administration ;
- 3.7. Il exerce une fonction d'arbitrage en cas de conflit d'affiliation entre une Association membre et l'IPPF et, en consultation avec le Conseil juridique, il fixe la manière de cet arbitrage.
- 3.8. Il fait des recommandations au Conseil d'administration concernant le montant de la cotisation annuelle au titre de membre associé et de membre de plein droit, ainsi que pour les autres dus qu'il peut lui être nécessaire d'imposer de temps à autre.

4. Membres du Comité

- 4.1. Le Comité est composé de 7 membres au maximum, dont au moins 50% de femmes et au moins 20% de jeunes de moins de 25 ans au moment de leur nomination.
- 4.2. Une majorité des membres sont issus des Associations membres.
- 4.3. Une attention particulière sera accordée à la diversité géographique et aux Associations membres, tant les plus petites que les plus grandes, émanant de différents contextes nationaux.
- 4.4. Les membres du Comité remplissent les conditions minimales d'expertise, de compétences et d'expérience selon les critères établis. Une majorité de membres doivent avoir de l'expérience en ce qui concerne les normes des membres.
- 4.5. Siègent au Comité au moins un, et au maximum deux, membres du Conseil d'administration. Ils/elles sont nommé-e-s par le/la Du conseil d'administration-e du Conseil et approuvé-e par le Conseil.
- 4.6. Les membres du Comité, autres que celles/ceux siégeant en leur qualité d'administrateur-rices, sont sélectionnés par le Comité des nominations et de la gouvernance.
- 4.7. Des sept membres, deux au maximum sont des membres externes. Les membres externes - qui sont donc externes aux AM - sont sélectionnés par le Comité des nominations et de la gouvernance sur des critères de compétences spécifiques, tel qu'exprimés par le/la Du conseil d'administration-e du Comité en question.
- 4.8. Aucun-e employé-e du Secrétariat ou d'une Association membre de l'IPPF ou d'un Partenaire de collaboration ne peut siéger au Comité.
- 4.9. Tous les trois ans, au moins deux membres (2/7) quittent le Comité selon le principe de rotation.

5. Mandat

- 5.1 Les membres du Comité sont nommés pour un mandat pouvant aller jusqu'à trois ans. Les membres peuvent effectuer un second mandat. Après avoir rempli deux mandats, aucun membre du Comité ne peut se présenter de nouveau. Les membres du Comité doivent répondre aux critères suivants afin d'être reconduits : participation régulière aux réunions, participation et contributions de valeur pendant les réunions et contribution en tant qu'ambassadeur de l'IPPF. Ces critères constituent la base d'un processus d'évaluation annuel. Les mandats des membres sont échelonnés afin de préserver la continuité de la connaissance organisationnelle

et de l'expertise au sein du Comité. Le Conseil d'administration peut déterminer l'ordre de la rotation des membres.

6. Présidence

- 6.1. Le/la Du conseil d'administration-e du Comité est membre du Conseil d'administration.
- 6.2. Il/elle est nommé-e par le Conseil d'administration.
- 6.3. Le/la Du conseil d'administration-e dirige le Comité afin de lui permettre de réaliser son objectif, préside les réunions du Comité en veillant à ce que les affaires soient traitées, les décisions prises et dûment consignées dans un procès-verbal et la mise en œuvre des décisions clairement assignée et surveillée.
- 6.4. Le/la Du conseil d'administration-e rend compte au Conseil des délibérations et des décisions du Comité.

7. Réunions du Comité et quorum

7.1. Le Comité se réunit au moins deux fois par an et suit un ordre du jour formel qui aura été communiqué avant la réunion. Les réunions de ce Comité peuvent se tenir en personne (pas plus de deux fois par an) ou par des moyens électroniques appropriés approuvés par le Conseil et permettant à tou-te-s les participant-e-s de communiquer avec tou-te-s les autres participant-e-s.

7.2. Une simple majorité des membres du Comité présents en personne ou par moyens électroniques constitue un quorum.

7.3. Toutes les réunions sont présidées par le/la Du conseil d'administration-e du Comité. Si ce dernier ou cette dernière ne peut assister à la réunion, il est attendu de celui/celle-ci qu'il/elle nomme un autre membre pour présider la réunion.

7.4. Les questions débattues lors des réunions du Conseil sont décidées par la majorité simple des voix émises, sauf disposition contraire de la loi de 1977, des Règlements ou des Règlements de procédure de l'IPPF. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le/la Du conseil d'administration-e de la réunion a voix prépondérante.

7.5. Les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil, à l'exception de toute information à caractère personnel, peuvent être consultés par les Associations membres et toute autre personne autorisée par le Comité ou le Conseil d'administration.

7.6. Le Comité peut, à la majorité simple, prendre des décisions entre ses réunions régulières par quelque moyen que ce soit (y compris par voie électronique).

8. Revue

Ces attributions doivent être revues et actualisées jour régulièrement conformément à la politique générale.

Comme adoptée par le Conseil de gouvernance en mai 2020